

Loi n° 98-103 du 18 décembre 1998, portant ratification d'un accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements conclu le 20 octobre 1997 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, annexé à la présente loi et conclu à Paris le 20 octobre 1997, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 décembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 décembre 1998.

Loi n° 98-104 du 18 décembre 1998, portant ratification d'un échange de lettres en date du 20 octobre 1997 entre la République Tunisienne et la République Française, concernant le règlement de la question des biens immobiliers français en Tunisie (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'échange de lettres entre la République Tunisienne et la République Française en date du 20 octobre 1997, annexé à la présente loi et concernant le règlement de la question des biens immobiliers français en Tunisie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 décembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 décembre 1998.

Loi n° 98-105 du 18 décembre 1998, portant approbation d'une convention d'ouverture de crédit conclue le 21 juillet 1998 entre la République Tunisienne et l'agence française de développement pour le financement du programme de construction de logements sociaux (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvée la convention d'ouverture de crédit annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 21 juillet 1998, entre la République Tunisienne et l'agence française de développement relative à l'octroi à l'Etat tunisien d'un prêt d'un montant de cent millions (100.000.000) de francs français pour le financement du programme de construction de logements sociaux.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 décembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 décembre 1998.

Loi n° 98-106 du 18 décembre 1998, relative aux mesures de sauvegarde à l'importation (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La présente loi a pour objet d'établir les règles relatives aux mesures de sauvegarde et leur modalités d'application en vue de protéger les produits nationaux contre les importations massives susceptibles de créer des difficultés aux branches de production nationale, telles que prévues par l'article XIX du GATT de 1994 et l'accord de l'organisation mondiale du commerce relatif aux sauvegardes ratifiés par la loi n° 95-06 du 23 janvier 1995.

Chapitre premier

Dispositions communes

Art. 2- Les mesures de sauvegarde s'entendent des mesures prises pour prévenir ou éliminer un dommage grave causé à une branche de production nationale par des importations massives d'un produit similaire à son produit ou directement concurrent.

Les mesures de sauvegarde sont qualifiées de provisoires lorsqu'elles sont décidées conformément aux articles 22 et suivants.

Au sens de la présente loi on entend par :

- le dommage grave : une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 novembre 1998.